

**PJ n°12- Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes
[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]**

Analyse de la compatibilité du projet au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le territoire sur lequel est prévu le projet, est concerné par le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021, approuvé le 16 octobre 2015.

Les orientations et dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie sont indiqués ci-après :

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Enjeu A: Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	
Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
Disposition A-1.1	Adapter les rejets à l'objectif de bon état
Disposition A-1.2	Améliorer l'assainissement non collectif
Disposition A-1.3	Améliorer les réseaux de collecte
Orientation A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
Disposition A-2.1	Gérer les eaux pluviales
Disposition A-2.2	Réaliser les zonages pluviaux
Orientation A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire
Disposition A-3.1	Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates
Disposition A-3.2	Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE
Disposition A-3.3	Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer
Disposition A-4.1	Limiter l'impact des réseaux de drainage
Disposition A-4.2	Gérer les fossés
Disposition A-4.3	Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage
Orientation A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
Disposition A-5.1	Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques
Disposition A-5.2	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif
Disposition A-5.3	Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques
Disposition A-5.4	Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau
Disposition A-5.5	Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux

Disposition A-5.6	Définir les caractéristiques des cours d'eau
Disposition A-5.7	Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
Orientation A-6	Assurer la continuité écologique et sédimentaire
Disposition A-6.1	Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale
Disposition A-6.2	Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau
Disposition A-6.3	Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs
Disposition A-6.4	Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles
Orientation A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité
Disposition A-7.1	Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques
Disposition A-7.2	Limiter la prolifération d'espèces invasives
Disposition A-7.3	Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau
Orientation A-8	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière
Disposition A-8.1	Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières
Disposition A-8.2	Remettre les carrières en état après exploitation
Disposition A-8.3	Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance
Orientation A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Disposition A-9.1	Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau
Disposition A-9.2	Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme
Disposition A-9.3	Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau
Disposition A-9.4	Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE
Disposition A-9.5	Gérer les zones humides
Orientation A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles
Disposition A-10.1	Améliorer la connaissance des micropolluants
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants
Disposition A-11.1	Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel
Disposition A-11.2	Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations
Disposition A-11.3	Eviter d'utiliser des produits toxiques
Disposition A-11.4	Réduire à la source les rejets de substances dangereuses
Disposition A-11.5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO
Disposition A-11.6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles
Disposition A-11.7	Caractériser les sédiments avant tout curage
Disposition A-11.8	Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE
Orientation A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués
Enjeu B: Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE
Disposition B-1.1	Préserver les aires d'alimentation des captages
Disposition B-1.2	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires
Disposition B-1.3	Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir
Disposition B-1.4	Etablir des contrats de ressources
Disposition B-1.5	Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages
Disposition B-1.6	En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée
Disposition B-1.7	Maîtriser l'exploitation du gaz de couche
Orientation B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
Disposition B-2.1	Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères
Disposition B-2.2	Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place
Orientation B-3	Inciter aux économies d'eau

Enjeu B: Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	
Disposition B-3.1	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible
Orientation B-4	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères
Disposition B-4.1	Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse
Orientation B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable
Disposition B-5.1	Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution
Orientation B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères
Disposition B-6.1	Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers
Disposition B-6.2	Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	
Orientation C-1	Limiter les dommages liés aux inondations
Disposition C-1.1	Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies
Disposition C-1.2	Préserver et restaurer les Zones Naturels d'Expansion de Crues
Orientation C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues
Disposition C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondations
Orientation C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants
Disposition C-3.1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant
Orientation C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau
Disposition C-4.1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme
Enjeu D : Protéger le milieu marin	
Orientation D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement numéro 1)
Disposition D-1.1	Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles
Disposition D-1.2	Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles
Orientation D-2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture
Orientation D-3	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
Disposition D-3.1	Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement
Orientation D-4	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux
Disposition D-4.1	Réduire les pollutions issues des installations portuaires
Orientation D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin
Disposition D-5.1	Mesurer les flux de nutriments à la mer
Orientation D-6	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement
Disposition D-6.1	Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral
Disposition D-6.2	Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins
Disposition D-6.3	Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral
Orientation D-7	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage
Disposition D-7.1	Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires
Disposition D-7.2	S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	
Orientation E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE
Disposition E-1.1	Faire un rapport annuel des actions des SAGE
Disposition E-1.2	Développer les approches inter SAGE
Disposition E-1.3	Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE
Orientation E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »
Disposition E-2.1	Mettre en place la compétence GEMAPI
Disposition E-2.2	Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI
Orientation E-3	Former, informer et sensibiliser
Disposition E-3.1	Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau
Orientation E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance
Disposition E-4.1	Acquérir, collecter, banqueriser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau
Orientation E-5	Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs
Disposition E-5.1	Développer les outils économiques d'aide à la décision

Les dispositions prévues afin de répondre aux orientations et dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie, applicables au projet, sont indiquées ci-après :

Tableau 1 : analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021

Dispositions	Dispositions prévues par le site
Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classique dans les milieux	
<p>Disposition A-1.1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état</p> <p>Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, continentale et marine, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans le chapitre 3. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité.</p> <p>Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions ; • S'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...). 	<p>Les rejets d'eaux usées seront réalisés dans le réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselées sur les surfaces imperméabilisées seront gérées à la parcelle par infiltration. Un séparateur d'hydrocarbures pré-traitera les eaux pluviales de voiries et parking.</p> <p>Aucune eau de type industriel (activité logistique) ne sera rejetée.</p>
<p>Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte</p> <p>Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs de bon état.</p> <p>Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qui lui font ou non retenir cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage.</p> <p>En cas d'opportunité, la valorisation énergétique de l'assainissement sera étudiée.</p>	<p>Le site disposera d'un réseau séparatif eaux vannes – eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture seront collectées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries seront collectées par un réseau spécifique. Elles feront l'objet d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures, après passage dans le bassin du site.</p> <p>Des mesures de suivi et d'entretien des ouvrages d'assainissement (séparateur hydrocarbures) seront mises en œuvre afin de conserver un fonctionnement optimal du réseau d'assainissement des eaux de ruissellement.</p>
Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives	

Dispositions	Dispositions prévues par le site
<p>Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales</p> <p>Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.</p> <p>La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés. Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ». aux masses d'eau.</p>	<p>Les eaux pluviales de toiture seront collectées par un réseau spécifique, avant rejet dans le bassin de rétention du site et rejet vers la noue d'infiltration.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries seront collectées par un réseau spécifique. Elles feront l'objet d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le bassin de rétention du site et rejet vers la noue d'infiltration.</p>
Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	
<p>Disposition A-11.2 : Maitriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations</p> <p>Les collectivités veillent à maîtriser les rejets de micropolluants des établissements raccordés aux ouvrages d'épuration des agglomérations. Les émissions de faibles quantités de micropolluants par des petites activités dispersées dans le milieu urbain peuvent perturber le fonctionnement du système d'assainissement collectif (station et réseau).</p> <p>Lorsque des activités économiques, utilisatrices de ces substances, sont raccordées à un réseau public de collecte, la collectivité assurant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées établit ou met à jour, dans les conditions prévues par la loi et pour améliorer les conditions d'intervention de l'autorité de police, les autorisations de déversement prévues au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales. L'objectif est de réglementer les rejets de ces substances dans les réseaux pour en maîtriser la présence dans le milieu et dans les boues de station d'épuration.</p> <p>La maîtrise de ces rejets passe principalement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prise en compte des micropolluants dans les autorisations de raccordement délivrées par les collectivités gestionnaires de réseaux d'assainissement qui les mettent à jour si nécessaire ; • des démarches collectives territoriales ou par secteur d'activité qui visent des branches d'activités ciblées pour leurs émissions en certains micropolluants. 	<p>Les eaux vannes seront uniquement sanitaires. Elles seront rejetées dans le réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures, qui fera l'objet d'un entretien périodique. Elles seront ensuite rejetées dans un bassin de rétention puis des noues d'infiltration, avec les eaux pluviales de toitures.</p>
<p>Disposition A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques</p> <p>Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante.</p> <p>Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets.</p>	<p>Pas d'utilisation de produits toxiques réalisée sur le site.</p>
<p>Disposition A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses</p> <p>L'autorité administrative privilégiera la mise en œuvre de la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques, que ce soit pour les diagnostics des sources d'émission, la recherche des moyens de réduction de ces rejets (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé,...) ou le rejet zéro (recyclage,...).</p> <p>Des actions de démonstration et de transfert de technologie sont développées pour en faciliter la mise en œuvre. Une grande vigilance est maintenue sur la toxicité des produits de substitution.</p>	<p>Les eaux vannes seront uniquement sanitaires.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures, qui fera l'objet d'un entretien périodique. Elles seront ensuite rejetées dans un bassin de rétention puis des noues d'infiltration, avec les eaux pluviales de toitures.</p>
<p>Disposition A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles</p>	

Dispositions	Dispositions prévues par le site
<p>En un seul évènement, les pollutions accidentelles peuvent anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques.</p> <p>Dans le cadre des autorisations ou déclaration au titre du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à ce que les pollutions accidentelles soient prise en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zone à enjeu eau et prise d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...). Elaborés en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration ; • Des dispositifs d'assainissement permettant la récupération, le cas échéant, le confinement des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique. 	<p>Les eaux incendie seront confinées dans les cellules qui seront sur rétention.</p> <p>Une vanne guillotine sera mise en place en sortie de site afin de contenir toute pollution accidentelle sur le site.</p>

Au vu de la nature de l'activité (stockage de matières non dangereuses pour l'environnement), le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Artois Picardie 2016-2021.

Analyse de la compatibilité du projet au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de Saint-Laurent-Blangy est concernée par le SAGE Scarpe Amont.

Ce SAGE est encore en cours d'élaboration, le diagnostic a été validé le 30/05/2017.

Les enjeux du SAGE Scarpe Amont sont les suivants :

- Enjeu « ressource en eau et risques » ;
- Enjeu « qualité des eaux » ;
- Enjeu « milieux aquatiques et humides » ;
- Enjeu « gouvernance ».

Chaque enjeu sera décliné par thèmes, chacun des termes abordés correspondant à une problématique importante du territoire.

Analyse de la compatibilité du projet au plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement

Compatibilité au Programme national de prévention des déchets 2014-2020

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- déchets minéraux ;
- déchets dangereux ;
- déchets non dangereux non minéraux.

Articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le tableau suivant a pour objectif d'analyser la compatibilité du projet avec les objectifs du Programme national.

Tableau 2 : analyse de la compatibilité du projet avec le Programme national

Orientations	Dispositions prévues pour le projet
AXE 1 : MOBILISER LES FILIERES REP AU SERVICE DE LA PREVENTION DES DECHETS	
<i>Renforcer le rôle des éco-organismes en matière d'éco-conception</i>	Non concerné.
<i>Généraliser et professionnaliser le mécanisme d'éco-modulation</i>	Non concerné.
<i>Donner un rôle aux éco-organismes en faveur du réemploi et de la réutilisation</i>	Non concerné.
<i>Dresser un bilan des pratiques de sensibilisation des consommateurs via les filières REP et les renforcer le cas échéant</i>	Non concerné.
AXE 2 : AUGMENTER LA DUREE DE VIE DES PRODUITS ET LUTTER CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE	
<i>Se doter d'un vocabulaire technique commun sur la durée de vie des produits et sur la notion d'« obsolescence programmée »</i>	Non concerné.
<i>Rendre la garantie légale plus compréhensible et la rallonger</i>	Non concerné.
<i>Évaluer, développer et promouvoir l'économie de fonctionnalité</i>	Non concerné.
AXE 3 : PREVENTION DES DECHETS DES ENTREPRISES	
<i>Élaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets</i>	L'exploitant des installations réalisera le tri des déchets.

Orientations	Dispositions prévues pour le projet
<i>Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise</i>	Des bennes seront mises à disposition et identifiées en fonction du type de déchet contenu. Des sensibilisations au tri des déchets seront réalisées.
<i>Mettre en place et diffuser un outil d'auto-diagnostic incluant le calcul du coût des déchets</i>	L'exploitant des installations assurera un suivi des coûts d'éliminations des déchets.
AXE 4 : PREVENTION DES DECHETS DU BTP	
<i>Mettre en place une action de sensibilisation spécifique, à destination des maîtres d'ouvrages et des autres acteurs du BTP</i>	Non concerné.
<i>Élaborer des chartes d'engagement volontaire du secteur d'activité du BTP pour encourager la prévention des déchets</i>	Non concerné.
<i>Identifier et utiliser les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP</i>	Non concerné.
<i>Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant</i>	Non concerné.
AXE 5 : REEMPLOI, REPARATION ET REUTILISATION	
<i>Poursuivre l'observation du secteur réparation-réemploi-réutilisation et suivre son évolution</i>	Non concerné.
<i>Soutenir le développement et la professionnalisation de réseaux de réemploi, réutilisation et réparation</i>	Non concerné.
<i>Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des systèmes de garantie pour ces produits</i>	Non concerné.
<i>Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées</i>	Non concerné.
<i>Développer la collecte préservante des objets réutilisables</i>	Non concerné.
<i>Développer, lorsqu'il est pertinent, le système de l'emballage consigné en vue d'un réemploi</i>	Non concerné.
AXE 6 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA PREVENTION DES DECHETS VERTS ET LA GESTION DE PROXIMITE DES BIODECHETS	
<i>Promouvoir le jardinage au naturel ou pauvre en déchets</i>	Non concerné.
<i>Développer la gestion différenciée des espaces verts</i>	Non concerné.
<i>Conforter, améliorer et développer la gestion domestique des biodéchets des ménages</i>	Non concerné.
<i>Développer le compostage partagé et le compostage autonome en établissement</i>	Non concerné.
<i>Diffuser des outils d'aide méthodologique et de formation destinées aux acteurs de la gestion de proximité des biodéchets</i>	Non concerné.
AXE 7 : LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE	
<i>Renforcer la lutte contre le gaspillage dans la restauration collective</i>	Non concerné.
<i>Étudier le lien entre le produit alimentaire et l'emballage</i>	Non concerné.
<i>Développer l'usage du «sac à emporter» (ou Doggy bag)</i>	Non concerné.
<i>Déclinaison territoriale de l'action de lutte contre le gaspillage alimentaire</i>	Non concerné.
<i>de la réglementation sur les gros producteurs de biodéchets vis-à-vis de l'enjeu spillage alimentaire</i>	Non concerné.
<i>Mettre en place un «Club d'acteurs» sur le gaspillage alimentaire</i>	Non concerné.
AXE 8 : POURSUIVRE ET RENFORCER DES ACTIONS SECTORIELLES EN FAVEUR D'UNE CONSOMMATION RESPONSABLE	
<i>Étendre l'action «sacs de caisse»</i>	Non concerné.
<i>Poursuivre le déploiement du dispositif «stop pub»</i>	Non concerné.
<i>Limiter l'usage de produits fortement générateurs de déchets</i>	Non concerné.
<i>Enrichir et diffuser le guide de la consommation responsable axé sur la prévention des déchets</i>	Non concerné.
AXE 9 : OUTILS ECONOMIQUES	
<i>Généraliser progressivement la tarification incitative</i>	Non concerné.
<i>Progresser dans la généralisation de la redevance spéciale</i>	Non concerné.
<i>Redéfinir les modalités de soutien de l'ADEME aux actions de prévention</i>	Non concerné.
<i>Donner une visibilité aux soutiens financiers</i>	Non concerné.
AXE 10 : SENSIBILISER LES ACTEURS ET FAVORISER LA VISIBILITE DE LEURS EFFORTS EN FAVEUR DE LA PREVENTION DES DECHETS	
<i>Poursuivre les campagnes de sensibilisation axées sur la prévention des déchets</i>	Non concerné.

Orientations	Dispositions prévues pour le projet
<i>Poursuivre les «opérations témoins» locales en renforçant la diffusion et le suivi</i>	Non concerné.
<i>Organiser des rencontres périodiques sur la prévention des déchets</i>	Non concerné.
<i>Recenser et mettre à disposition les outils de reconnaissance environnementale existants intégrant ou susceptibles d'intégrer un critère de prévention des déchets, et identifier les axes de progrès envisageables</i>	Non concerné.
<i>Identifier et recenser les initiatives de sensibilisation existantes en matière de prévention qualitative, les interfaces avec d'autres politiques publiques (notamment en matière de santé et de travail) et les axes de progrès éventuels</i>	Non concerné.
<i>Mener une réflexion sur la lutte contre les pratiques publicitaires allant à l'encontre de la consommation durable</i>	Non concerné.
AXE 11 : DEPLOYER LA PREVENTION DANS LES TERRITOIRES PAR LA PLANIFICATION ET L'ACTION LOCALES	
<i>Clarifier le cadrage réglementaire des Programmes Locaux de Prévention des DMA</i>	Non concerné.
<i>Préciser le contenu attendu des différents plans et programmes locaux liés à la prévention et leur articulation</i>	Non concerné.
<i>Redéfinir les modalités de soutien, notamment financier, aux actions de prévention menées dans le cadre des plans et programmes locaux</i>	Non concerné.
AXE 12 : DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES EXEMPLAIRES EN MATIERE DE PREVENTION DES DECHETS	
<i>Mettre en place un outil de caractérisation et de quantification des déchets des administrations publiques</i>	Non concerné.
<i>Communiquer sur les outils et bonnes pratiques existantes applicables par l'ensemble des administrations publiques</i>	Non concerné.
<i>Sensibiliser le personnel des administrations à la prévention des déchets via notamment des actions de formation</i>	Non concerné.
<i>Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans la politique d'achats publics, de gestion du parc immobilier public et de gestion des équipements en fin de vie</i>	Non concerné.
<i>Poursuivre et renforcer la politique de consommation éco-responsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures</i>	Non concerné.
AXE 13 : CONTRIBUER A LA DEMARCHE DE REDUCTION DES DECHETS MARINS	
<i>Contribuer à développer et mettre en œuvre un plan d'actions cohérent contre les déchets marins</i>	Non concerné.

Au vu de la nature de l'activité (stockage de matières classées 1510), le projet est compatible avec le Programme national de prévention des déchets 2014-2020.

Compatibilité au Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) ou PREDD (Déchets Dangereux)

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) du Nord Pas De Calais a été adopté le 02 Février 1996.

Le PREDIS est élaboré par le préfet de la Région, assisté par une commission de plan et par un groupe de travail au sein desquels sont représentés les principaux acteurs concernés par la gestion des déchets. Le plan est un outil de mise en place de la Loi du 13 juillet 1992 à savoir :

- Application du principe des technologies propres ;
- Application du principe de proximité ;
- Priorité à la valorisation sous réserve de la garantie de la protection de l'environnement ;
- Information du public.

Il comprend des inventaires prospectifs des quantités de déchets à éliminer, un recensement des installations d'éliminations existantes, la définition des besoins de créations d'installations, des mesures de préventions et les priorités à retenir.

La gestion des déchets, pour le Nord-Pas-de-Calais, représente un enjeu particulier. En effet, la région doit faire face à deux importants gisements de déchets :

- Les déchets de ménages : liés aux fortes densités de population. Le Nord - Pas-de-Calais présente la première concentration urbaine après l'Île-de-France et sa densité de population est trois fois supérieure à la moyenne nationale.
- Les déchets des activités productives : Le Nord - Pas-de-Calais est une des régions les plus productrices de déchets industriels en raison de l'affluence d'industries lourdes et de la transformation des matières premières.

Ces dernières années, la quantité de déchets produits dans la région tend à se stabiliser mais elle reste néanmoins importante.

Les déchets produits par le site seront :

- les déchets assimilables aux ordures ménagères (20.03.01),
- les bois issus des palettes cassées (20.01.38),
- les déchets de matières plastiques (20.01.39),
- les déchets de papier et carton (20.01.01),
- les boues d'hydrocarbures, hydrocarbures, et eau mélangée à des hydrocarbures provenant du séparateur eau/hydrocarbures (13 05 02* / 13 05 07* / 13 05 06 : code déchets selon articles R.541-7 à R.541-11 du code de l'environnement), considérés comme Déchets Dangereux.

Ces derniers déchets seront collectés par pompage par une société spécialisée, agréée. L'entretien et le nettoyage du séparateur seront au minimum annuels et à la demande sur contrôle visuel, et réalisés par une société spécialisée agréée.

Le tableau suivant a pour objectif d'analyser la compatibilité du projet présenté avec les objectifs du PREDIS du Nord Pas de Calais.

Tableau 3 : analyse de la compatibilité du projet avec le PREDIS

Orientations	Dispositions prévues pour le projet
Titre II : Inventaire et orientations pour la maîtrise de la production des déchets industriels spéciaux et assimilés dans le Nord - Pas-de-Calais	
<p><u>Les déchets résultant des opérations de traitement des effluents liquides et gazeux :</u></p> <p>B6 - Pour les installations nouvelles, les possibilités de recours à des technologies sobres et propres, devront être étudiées dans les dossiers de demande d'autorisation, et les raisons des choix retenus pour le projet devront être argumentées sur le plan technique, économique, et de la protection de l'environnement.</p>	Des moyens de gestions des effluents accidentels (rétention, tamponnement des eaux incendie) et le traitement des effluents avant rejet (séparateur d'hydrocarbures) seront été mis en place.
Titre III : Le développement de la valorisation des déchets dans le respect de la protection de l'environnement	
C5 - La valorisation de déchets dans les procédés industriels doit constituer un avantage global pour le respect et la protection de l'environnement, par rapport à l'utilisation de matière neuve. Elle doit donc faire l'objet d'une évaluation préalable avant son développement	Les filières d'élimination des déchets par valorisation seront privilégiées.
C7 - Les circuits de collecte, de transport, de regroupement et de prétraitement doivent être organisés pour permettre l'identification de l'origine des déchets valorisés, et pour garantir la conservation, ou l'amélioration de leur qualité globale, et éviter la dilution de certains éléments indésirables.	Tous les déchets générés par le site seront suivis (registre déchets et bordereaux de suivi de déchets).

Orientations	Dispositions prévues pour le projet
<i>C10 - Principe de non dilution des produits : Les conditions de production, de préparation, de transport et de mise en œuvre du déchet doivent être menées de manière à éviter le mélange de polluants ou d'indésirables dans le déchet.</i>	Un tri à la source sera effectué sur le site pour collecter séparément les déchets qui peuvent faire l'objet d'une filière spécifique de recyclage.
<i>C11 - Principe de transparence des filières : Il est nécessaire que les informations relatives à la nature des déchets, à leur origine et aux circonstances de leur production, ou de leur préparation, et plus généralement toutes les données prévues en C9, puissent être portées à la connaissance de toutes les parties concernées.</i>	Des bordereaux de suivi de déchets seront établis et transmis aux différents acteurs.
Titre IV : Les besoins en installations de traitement et d'élimination des déchets industriels	
<i>D1 - L'organisation de la collecte et de l'acheminement des déchets vers leur lieu de traitement doit se faire dans la plus grande transparence, et de la façon la plus directe, en évitant les intermédiaires inutiles.</i>	Les déchets regroupés en interne seront évacués hors site par des transporteurs, vers des centres d'élimination agréés. Les filières d'élimination seront choisies en respect de la réglementation en vigueur. L'exploitant s'assurera de l'agrément des prestataires de service pour la collecte et le traitement.
Titre V : Organisation des flux de déchets et critères d'implantation des installations d'élimination	
<i>E1 - De manière générale, le producteur de déchets devra rechercher une filière d'élimination pour un déchet donné d'autant plus proche que la quantité produite est importante. En particulier, il sera encouragé à avoir recours à un traitement individuel lorsque les conditions favorables définies au Titre IV (paragraphes 4.3.2 et 4.3.3) sont réunies.</i>	La notion de proximité géographique sera intégrée lors du choix des prestataires.
<i>E2 - Par rapport à un lieu d'élimination donné, un producteur peut avoir recours à une installation ou une filière plus lointaine (le cas échéant hors région sous réserve des dispositions des autres plans régionaux), si celle-ci contribue à mieux valoriser le déchet, à le traiter dans des conditions techniques ou de protection de l'environnement plus performantes, ou à le traiter à moindre coût pour un niveau de traitement donné.</i>	
<i>E3 - Concernant plus particulièrement la valorisation, et sous réserve des dispositions des autres plans régionaux, il n'y a pas de restriction à l'égard du producteur de déchets quant au lieu de destination, à condition que la valorisation se fasse dans des conditions respectueuses de l'environnement, au sens des critères énoncés dans le Titre III du Plan et des dispositions réglementaires locales.</i>	

Au vu de la nature de l'activité (stockage de matières non dangereuses pour l'environnement), le projet d'implantation d'une activité logistique est compatible avec le PREDIS du Nord Pas De Calais.

Compatibilité au Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais (PEDMA)

Selon la loi du 13 juillet 1992, modifiant la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, chaque département doit aujourd'hui être couvert par un Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA).

Le PEDMA est un document de planification, qui a pour objet de "coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer l'élimination des déchets ménagers et assimilés".

Ce document doit servir d'assise à la mise en œuvre par les collectivités locales de filières de gestion des déchets, plus modernes et plus respectueuses de l'environnement et de la santé publique.

Les principaux objectifs réglementaires sont les suivants :

1. prévenir ou réduire la production de déchets,
2. organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
3. valoriser les déchets.

Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais (PEDMA) a été adopté en 1996 et révisé en 2002.

Les déchets dangereux générés par les entreprises et collectés séparément des ordures ménagères sont exclus du PEDMA. Aussi, seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères sont concernés par les orientations du PEDMA.

Le tableau suivant a pour objectif d'analyser la compatibilité du site avec les objectifs du PEDMA du Pas-de-Calais.

Orientations	Dispositions prises par le site
Les recommandations du plan pour les déchets non ménagers ou DNM (collecte hors service public)	
<i>La réduction à la source dans les entreprises et les Administrations</i>	Des actions seront menées périodiquement afin de réduire à la source les déchets (sensibilisation du personnel)
<i>Le développement des collectes sélectives et du recyclage des déchets non ménagers</i>	Le recyclage des déchets est privilégiée (déchets d'emballage)
Les dispositions du plan sur la gestion des déchets d'emballages	
<u><i>Élimination des déchets d'emballages résiduels</i></u> <i>Le Plan rappelle les obligations réglementaires de valorisation des déchets d'emballages et des interdictions d'accueil en ISDND, qui découlent de l'application du code de l'environnement, qui intègre le décret du 13 juillet 1994 sur la valorisation des emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages</i>	Les déchets d'emballage (papier, carton et plastique) sont valorisés conformément à la réglementation en vigueur.